

CHRONIQUE

DROIT DES SÛRETÉS



NICOLAS RONTCHEVSKY

Agrégé des facultés de droit, professeur, Centre de droit des affaires Université de Strasbourg



FRANÇOIS JACOB

Agrégé des facultés de droit, professeur, Centre de droit des affaires Université de Strasbourg

I. SÛRETÉS PERSONNELLES

Cautionnement – 1°) Information annuelle des cautions – Fin de l’obligation – Condamnation définitive de la caution (non) – 2°) Arrêt du cours des intérêts à l’égard de la caution en redressement judiciaire – Portée.

Cass. com., 16 novembre 2010, n° 09-71.935, P+B, X c/ Crédit touristique et des transports

Les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier sous la condition d’un cautionnement doivent se conformer aux prescriptions de l’article L. 313-22 du Code monétaire et financier (CMF) jusqu’à l’extinction de la dette garantie.

En conséquence, une cour d’appel a violé ce texte en fixant la créance de la banque en relevant que l’argument de la caution fondé sur le défaut d’information n’était pas recevable en l’état de la décision statuant définitivement sur le montant des sommes dues.

En application de l’article L. 621-48 C. Com. dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le cours des intérêts est arrêté à l’égard de la caution en redressement judiciaire quelle que soit la durée du prêt garanti et qu’il n’est pas dérogé à cette règle en présence d’une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel.

On se souvient qu’une Chambre mixte de la Cour de cassation avait jugé, aux termes d’un arrêt de censure du 17 novembre 2006¹, que l’information annuelle des cautions prescrite par l’article L. 313-22 du CMF s’imposait jusqu’à l’extinction de la dette garantie et subsistait même en cas de condamnation définitive d’une caution à exécuter son engagement. Cette solution très importante pour la pratique bancaire pouvant prêter à discussion², il convient de relever qu’elle vient d’être réaffirmée par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 16 novembre 2010³ qui présente en outre l’intérêt de préciser la portée de l’arrêt du cours des intérêts

prévu par l’article L. 621-48, al. 1 C. Com. dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

En l’espèce, une banque a déclaré au passif de la procédure collective d’une personne physique une créance de 90 972,18 euros outre intérêts, au titre d’un jugement de 1998, devenu définitif, la condamnant en qualité de caution d’un prêt consenti par la banque à un tiers pour ses besoins professionnels. La caution ayant relevé appel de l’ordonnance du juge-commissaire qui avait admis la créance de la banque, la cour d’appel d’Aix-en-Provence a fixé, dans un arrêt du 8 octobre 2009 (donc postérieur à l’arrêt de Chambre mixte du 17 novembre 2006), la créance de la banque au passif de la procédure collective de la caution à la somme de 46 062,34 euros à titre chirographaire outre intérêts au taux de 18 % calculés sur ce montant à compter du 15 janvier 1999 et a écarté l’argument de la caution fondé sur le défaut d’information au motif que celui-ci n’était pas recevable en l’état de la décision statuant définitivement sur le montant des sommes dues.

La Chambre commerciale censure la décision des juges du fond en énonçant, au visa de l’article L. 313-22 du CMF, que « les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier sous la condition d’un cautionnement doivent se conformer aux prescriptions de ce texte jusqu’à l’extinction de la dette garantie ».

La Chambre commerciale précise encore, au visa cette fois de l’article L. 621-48 C. Com. (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises⁴) que « le cours des intérêts est arrêté à l’égard de la caution en redressement judiciaire quelle que soit la durée du prêt garanti et qu’il n’est pas dérogé à cette règle en présence d’une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel ».

Cette confirmation et cette précision appellent de brèves observations.

1. La solution retenue par la Chambre mixte quant à la durée de l’obligation d’information des cautions, qui refuse son extinction même en cas de condamnation définitive du garant à exécuter son engagement, était dans le droit fil d’autres décisions rendues par la haute juridiction ayant jugé qu’une décision de condamnation

1. D. 2007, p. 842, 1^{er} esp., note R. Libchaber ; JCPÉ 2007, n° 25, p. 10, obs. Ph. Simler ; Banque & Droit janvier-février 2007, p. 46, obs. N. R. et mars-avril 2007, p. 32, obs. Th. Bonneau ; Rev. Lamy Droit civil janvier 2007, n° 2364, obs. J.-J. Ansault.
2. Cf. M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac et Ph. Pétel, Droit des sûretés, Litec, 9^e éd., 2010, n° 316.
3. Rev. Lamy Droit civil 2011, n° 4092, obs. G. Marraud des Grottes.

4. L’article L. 621-48, al. 1, C. Com. disposait : « Le jugement d’ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous intérêts de retard et majorations, à moins qu’il ne s’agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée supérieure ou égale à un an ou de contrats assortis d’un paiement différé d’un an ou plus [...] ».

au paiement d'une créance⁵ ou la constatation d'une créance par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire⁶ n'avaient pas pour effet de changer la nature de la créance originelle. Une doctrine autorisée⁷ a cependant souligné à juste titre que l'information n'a plus d'utilité après la condamnation définitive de la caution dans la mesure où l'augmentation de sa dette est alors mécanique (par le jeu des intérêts moratoires entre la condamnation et le paiement) et où toute résiliation de la garantie est exclue. Il était néanmoins douteux que la Chambre commerciale, qui avait déjà jugé que l'obligation d'information s'appliquait jusqu'à l'extinction de la dette garantie⁸, refuse de s'aligner sur la position de la Chambre mixte. Il semble donc définitivement acquis à présent que l'obligation d'information prévue par l'article L. 313-22 C. Com., qui constitue une protection légale essentielle des cautions, perdure aussi longtemps que les intérêts continuent à courir.

2. La Chambre commerciale affirme qu'en application des dispositions de l'article L. 621-48, al. 1 C. Com., dans leur rédaction antérieure à la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la caution qui se trouve en redressement judiciaire, et ce quelle que soit la durée du prêt garanti, et même en présence d'une décision de condamnation du débiteur à payer la créance assortie des intérêts au taux contractuel. La solution est parfaitement conforme à la lettre du texte (étant précisé que la dette de la caution ne résulte pas d'un contrat de prêt mais de son engagement de garant), qui n'opérait aucune distinction et pouvait donc s'appliquer à des intérêts judiciaires résultant d'une décision de condamnation.

N. R.

■ II. SÛRETÉS RÉELLES

Privilège du bailleur – Vente avec réserve de propriété – Conflit sur les meubles garnissant les lieux loués – Connaissance par le bailleur de l'existence d'une réserve de propriété (non) – Priorité accordée au bailleur sur le vendeur réserviste.

Cass. com., 16 nov. 2010, pourvoi n° 09-70765, FS-P+B.

Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait

l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans ce local.

La solution qu'il adopte n'est pas une surprise. Cet arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 16 novembre 2010 n'en est pas moins une belle illustration de l'importance du fondement – « intellectuel », serait-on tenté de dire, par opposition à textuel – sur lequel peut reposer un privilège, au-delà du texte qui le consacre. Le fondement du privilège fait sa force et permet parfois de trancher en sa faveur des conflits dont l'issue pouvait a priori paraître pourtant incertaine.

En l'espèce, le privilège en cause était le privilège du bailleur, du bailleur d'un local loué à un caviste. Le privilège du bailleur bénéficie, on le sait, à celui qui loue des locaux à usage commercial ou professionnel, comme à celui qui loue des locaux à usage d'habitation, et porte sur les meubles qui garnissent les lieux loués⁹. Le privilège de notre bailleur entrait ici en conflit avec les droits d'un vendeur avec réserve de propriété de certains de ces meubles, en l'occurrence des bouteilles de vins que le caviste avait entreposées dans le local loué. L'arrêt visé par le pourvoi, pour ordonner la restitution de l'intégralité des bouteilles au vendeur avec réserve de propriété, avait fait valoir que « les privilèges ne s'exercent que sur le patrimoine du débiteur », patrimoine « dans lequel les bouteilles [n'étaient] pas rentrées ». La Cour de cassation censure cependant cette décision pour violation de l'article 2332, 1^o, du Code civil, au motif que « le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans ce local ».

Ainsi le privilège du bailleur est-il doté d'une force particulière, supérieure notamment à celle que l'on accordera au gage depuis qu'il se forme valablement sans dépossession¹⁰. Il est aujourd'hui acquis en effet que le vendeur sous réserve de propriété l'emporte sur le gagiste sans possession¹¹ comme sur les autres créanciers normalement. Au contraire, ainsi que cela avait d'ailleurs été jugé déjà, mais par d'autres chambres de la Cour de cassation¹², le vendeur avec réserve de propriété s'incline devant le bailleur.

Si le vendeur avec réserve de propriété, même lui, s'incline devant le bailleur, c'est certainement qu'il faut reconnaître à ce dernier une forme de possession. Les auteurs, d'ailleurs, l'écrivent. Même si la possession ne lui est pas exactement transférée, le bailleur a sur les meubles qui garnissent les lieux loués « une certaine maîtrise de fait qui se surajoute à celle du locataire »¹³.

5. Cass. ass. plén., 10 juin 2005, Bull. civ., n° 6, jugeant que si le créancier peut poursuivre pendant trente ans l'exécution d'un jugement condamnant au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'article 2277 C. Civ. applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande.
6. Cass. ch. mixte, 26 mai 2006, Bull. civ., n° 3 ; D. 2006, p. 1793, note R. Wintgen, jugeant que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et que la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée.
7. Cf. M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac et Ph. Pétel, *op. cit.*
8. Cass. com., 10 janvier 2006, inédit, n° 04-14-789.

9. L'article 2332, al. 1, C. Civ. accorde un privilège au bailleur « sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée [...] », pour les loyers mais aussi « pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ».

10. Art. 2336 C. Civ. : « Le gage est parfait par l'établissement d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage ainsi que leur espèce ou leur nature ».

11. V. Cass. com., 5 avr. 1994 : Bull. civ. IV, n° 146.

12. V. d'abord Cass. 1^{re} civ., 12 mai 1969, D. 1970, p. 43, note Ph. Malinvaud. Dans le même sens, v. Cass. 3^e civ., 24 juin 2009, JCP 2009, I, 492, n° 21, obs. Ph. Delebecque ; RD banc. fin. 2009, n° 161, obs. D. Legeais. Adde : Cass. 3^e civ., 4 févr. 1976, Bull. civ. III, n° 47, qui précise que la connaissance ultérieure par le bailleur du droit de propriété d'un tiers ne fait pas obstacle à l'exercice du privilège.

13. L. Aynès et P. Crocq, *Les Sûretés, la publicité foncière*, 4^e éd., Defrénois, 2009, n° 602.

Ainsi le bailleur a-t-il le droit « de s'opposer à l'enlèvement des meubles », « pouvoir de fait qui ressemble au droit de rétention du gagiste »¹⁴ (du gagiste mis en possession). Dans ces conditions, il est compréhensible que l'on admette la supériorité du bailleur sur le vendeur réserviste. Et sans doute faudrait-il admettre aussi, pour les mêmes raisons, la supériorité du transporteur de marchandises (bénéficiaire d'un privilège sur la valeur de la chose transportée¹⁵), celle du commissionnaire (bénéficiaire d'un privilège sur la valeur des marchandises objet de son obligation¹⁶) ou encore celle de l'hôtelier (bénéficiaire d'un privilège sur la valeur des objets introduits dans l'hôtel par le client, au nombre desquels on peut compter la voiture stationnée sur le parking de l'hôtel...¹⁷). Les défaites de la garantie attachée à la clause de réserve de propriété (droit « inviolable et sacré ») sont rares mais il a toujours été admis que son efficacité peut être limitée par application des principes de protection des tiers possesseurs¹⁸.

Quoi qu'il en soit, d'autres solutions confirment que c'est bien l'idée de possession qui fonde le privilège du bailleur (plutôt que l'idée de gage tacite d'ailleurs, en tout cas depuis que le gage ne forme plus par la remise de la chose¹⁹). Rappelons ainsi, d'une part, que les meubles incorporels sont traditionnellement exclus de l'assiette du privilège du bailleur, précisément parce qu'en raison de leur nature immatérielle ils ne sont pas susceptibles de possession²⁰. Rappelons d'autre part que l'on admet que le privilège du bailleur s'exerce même sur les meubles qui sont prêtés au locataire ou en dépôt chez lui²¹, même si c'est sous la même réserve naturellement que celle que formule l'arrêt du 16 novembre, puisque l'extension n'est permise que si le bailleur ignorait que ces meubles déposés ou loués n'appartenaient pas à son débiteur²².

Reste à dire comment peut s'apprécier cette ignorance, ou cette connaissance, que le bailleur (ou le transporteur, le commissionnaire...) peut avoir de l'éventuel droit de propriété d'un tiers. Les auteurs expliquent que cette appréciation est fonction des circonstances. Ainsi serait-il logique

de considérer que « le bailleur doit savoir que les automobiles gérées chez un garagiste, les montres détenues par un horloger, n'appartiennent pas à son locataire »²³, de même que l'on peut présumer qu'une galerie de peinture n'est pas propriétaire des tableaux exposés sur ses murs, tout en admettant que cette présomption ne vaut pas pour les commodes anciennes qui ornent la galerie, comme cela a été fait dans l'arrêt précité du 12 mars 1969 auquel il est généralement renvoyé sur la question. L'appréciation serait donc affaire de présomptions de l'homme, mode de preuve de la bonne ou mauvais foi très adéquat, il est vrai, dès lors que celle-ci, « étant un état subjectif, n'est pas susceptible d'une preuve directe »²⁴.

S'agissant de l'hypothèse dans laquelle des meubles ont été vendus au locataire par un contrat assorti peut-être (ou non) d'une clause de réserve de propriété, on voit mal cependant ce qui pourrait fonder une présomption de propriété ou de non-propriété. Aussi bien, chaque fois que le locataire d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un local à usage commercial fait l'acquisition de meubles ou de matériel, et que cet achat est effectivement réalisé avec une clause de réserve de propriété, le vendeur – ou la banque à laquelle le bénéfice de la clause a pu être transmis²⁵ – a donc grand intérêt à en aviser directement le bailleur, ainsi que cela a été parfois suggéré. Certes, comme les autres avant lui, l'arrêt du 16 novembre 2010, en visant la connaissance de l'origine des meubles « lorsqu'ils ont été introduits dans le local », laisse entendre que la connaissance que le bailleur acquerrait ultérieurement du droit de propriété d'un tiers ne pourrait faire obstacle à l'exercice de son privilège par ce bailleur, de sorte qu'une notification postérieure à l'entrée des meubles dans les lieux serait inopérante. Au demeurant, cette solution figure expressément dans un arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 13 février 1953²⁶, et elle est certainement très juste dans cette hypothèse dans laquelle les biens qui font l'objet du conflit (des animaux introduits sur une ferme, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de 1953²⁷) ont pu, dès l'instant de leur entrée dans les lieux loués, constituer un élément du crédit apparent du preneur. Mais la solution ne peut avoir une portée générale et rester vraie aussi pour le cas (évidemment beaucoup plus fréquent) dans lequel on peut penser que le bailleur ignorait l'existence des meubles litigieux avant d'être informé de leur présence chez le preneur, par exemple par le fait d'une notification de ses droits qui serait adressée par un vendeur réserviste à ce bailleur. ■

F. J.

14. L. Aynès et P. Crocq, loc. cit. V. aussi Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Les Sûretés, La publicité foncière*, précis de droit privé, 5^e éd., Dalloz, 2009, n° 790, qui évoquent « une sorte de possession indirecte » découlant des garanties accordées au bailleur.

15. Art. L. 133-7 C. Com.

16. Le commissionnaire, personne qui organise sous son nom et sa responsabilité les opérations de transport, d'achat ou de vente, ou encore le franchissement d'une douane (v. notamment Y. Picod, *Droit des sûretés*, Thémis Droit, PUF, 2008, n° 278) se voit reconnaître à l'article L. 133-2 C. Com. un droit de rétention sur les marchandises et les documents qui s'y rapportent, droit de rétention considéré comme une conséquence naturelle de ce privilège. En ce sens, v. Cass. com., 8 juin 1999, Bull. civ. IV, n° 125 (« le droit de rétention dont bénéficie le commissionnaire de transport sur les marchandises qui lui ont été confiées pour expédition est la conséquence du privilège institué au profit de tout commissionnaire »).

17. V. Ph. Simler et Ph. Delebecque, *op. cit.*, n° 799.

18. V. P. Crocq, *Propriété et garantie*, Bibliothèque de droit privé, t. 248, LGDJ, 1995, n°s 343-344.

19. Mais même avant la réforme du droit du gage opérée en 2006, il a pu être contesté qu'un gage tacite puisse réellement constituer le fondement du privilège du bailleur, « car il est impensable de supposer chez le preneur la volonté de constituer une sûreté au profit du bailleur » (Ph. Malinvaud, note précitée).

20. V. Lamy, *Droit des sûretés*, Étude 233-13.

21. V. L. Aynès et P. Crocq, loc. cit.

22. « Il serait immoral d'accorder à un bailleur privilège sur des meubles dont il sait pertinemment qu'ils appartiennent à un tiers », a écrit Philippe Malinvaud, soulignant que « le législateur n'a pas pu vouloir cela, quel que soit le fondement du privilège » (note précitée).

23. V. encore L. Aynès et P. Crocq, loc. cit.

24. Ph. Malinvaud, note précitée.

25. Accessoire de la créance qu'elle garantit, la clause de réserve de propriété est transmise en même temps qu'elle, au bénéfice du banquier escompteur par exemple ou du banquier porteur d'un bordereau Dailly. Mais le banquier qui consent un prêt à l'acquéreur peut aussi se prévaloir du bénéfice de l'éventuelle clause de réserve de propriété s'il s'est fait subroger dans les droits du vendeur. Sur la transmission du bénéfice de la clause de réserve, v. notamment Ph. Simler et Ph. Delebecque, *op. cit.*, n° 733.

26. Bull. civ. IV, n° 143.

27. Ou encore dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu par la cour d'appel de Besançon le 8 avril 2008, *Juris-Data* n° 363712 (bailleur créancier de fermages exerçant son privilège sur des chevaux qui se trouvaient sur l'exploitation et contribuaient « à sa mise en valeur », chevaux qui appartenaient cependant à un membre de la famille du preneur).